

Compte-rendu réunion dédiée aux acteurs économiques locaux du 11 avril 2018 – Règlement local de publicité de Porto-Vecchio

Une réunion dédiée aux acteurs économiques locaux sur le projet de RLP de la collectivité, s'est tenue le mercredi 11 avril 2018 dans la salle polyvalente de la commune de 18h00 à 20h30. Son objectif était de recueillir les observations des commerçants et professionnels de la publicité sur le projet.

La ville de Porto-Vecchio était représentée par Mme. VALLI (adjointe) et Mme SIMONI (responsable du service juridique).

Quatre personnes étaient présentes à cette réunion :

- Deux personnes de la société Arts Pub ;
- Une avocate, Mme ORSETTI représentant la société Arts Pub ;
- Un représentant de Nocibé.

Est excusé pour cette réunion :

- Le Syndicat national sur la publicité extérieure (SNPE).

Dans un premier temps, le projet de la commune est exposé aux personnes présentes (cf. support ci-joint pour plus de détails).

La seconde partie de la réunion est consacrée aux échanges avec les personnes participant à la réunion, et dont voici les remarques formulées :

- **Les personnes participant à la réunion** demandent des explications sur la qualification d'agglomération de moins de 10 000 habitants. En effet, Porto-Vecchio est une commune qui compte plus de 10 000 habitants. Le bureau d'études répond que l'agglomération, est définie par le Code de la route comme étant « *un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* » (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « *réalité physique* » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie de leur positionnement par rapport au bâti. Le Guide de la publicité extérieure du ministère de l'Écologie précise que « *Pour identifier une zone agglomérée, le tissu urbain doit présenter une certaine densité. A contrario, un espace où les bâtiments sont éloignés les uns des autres n'est pas une agglomération. La preuve qu'un dispositif publicitaire est ou non implanté dans un espace comportant un ensemble d'immeubles bâtis rapprochés devra être apportée par tous moyens en cas de litige* ». Ainsi, l'agglomération est une notion laissée, dans un premier temps à l'appréciation du maire « *Les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire.* » (Article R.-2 du Code de la route) et à l'appréciation du juge dans un second temps. Il est précisé que la Commune réalise actuellement un arrêté de décompte de la population qu'elle joindra aux annexes du RLP pour appuyer l'appartenance de la commune à une agglomération de moins de 10 000 habitants. La base de ces chiffres repose sur les données de l'Insee et les données Iris. Malgré des chiffres de 2012 et de 2014, les écarts sont trop importants pour justifier d'une agglomération de plus de 10 000 habitants sur Porto-Vecchio. Par ailleurs, Mme VALLI ajoute qu'à la fin de l'été l'Insee devrait avoir réalisé la mise à jour de ces données.
- **L'avocate, Mme ORSETTI** demande si le zonage du RLP doit être compatible et/ou en cohérence avec celui du PLU. Le bureau d'études répond qu'il n'y a pas d'obligation dans ce sens, cependant le projet veille à ce que les deux zonages soient effectivement cohérents. Cependant, le zonage du RLP n'est pas basé uniquement sur les zones U du PLU. En effet, il croise les données du PLU avec les données liées à l'agglomération. À ce titre, certaines zones

U sont considérées comme étant hors agglomération par le RLP, car la densité de bâti n'est pas suffisante pour justifier d'une agglomération.

- **Mme VALLI** rappelle que les enseignes perpendiculaires au mur doivent également faire l'objet d'une demande d'occupation du domaine public. En effet, leur hauteur ne doit pas dépasser 2,30 mètres en surplomb du domaine public.
- **L'un des représentants de la société Arts Pub demande** comment sera géré l'existant et notamment les dispositifs non conformes. Le bureau d'études rappelle qu'il existe des délais de mise en conformité en fonction du type de dispositif concerné (publicité, préenseigne et enseigne) et en fonction de l'infraction constatée :

	Infractions au Code de l'environnement	Infractions au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2015.	Délais de 2 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité immédiate pour les infractions qui existaient déjà dans la réglementation de 1979 (ancienne réglementation de la publicité extérieure) OU Mise en conformité pour le 1 ^{er} juillet 2018 dans le cas des « nouvelles » infractions instaurées par la réglementation de 2012.	Délais de 6 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

- **L'un des représentants de la société Arts Pub** remarque que la hauteur des enseignes sur auvent et marquise en centre-ville pourrait être abaissée. En effet, le projet propose une hauteur maximum de 0,60 mètres. Cela semble trop important. Le bureau d'études et la commune prennent acte de cette remarque.

La Commune remercie l'ensemble des participants. La réunion s'achève à 20h30. Il est rappelé que d'autres remarques peuvent être envoyées jusqu'au 27 avril. Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par la Commune pour éventuellement modifier le projet et dresser le bilan de concertation.